

Le changement de régime matrimonial

Depuis les lois du 13 juillet 1965 et du 23 juin 2006 la possibilité est offerte, aux époux, de changer de régime matrimonial.

1. Qu'est-ce que le régime matrimonial ?

Le régime matrimonial est un ensemble de règles qui permet d'organiser les relations patrimoniales, c'est-à-dire les relations pécuniaires entre les époux. Il existe un régime matrimonial légal, qui s'applique dès lors que les époux n'en choisissent pas. Cependant, les époux peuvent également conclure un contrat de mariage qui régira la gestion de leur patrimoine.

Ce n'est donc pas une obligation, et, à défaut de contrat de mariage, les époux seront soumis au régime légal : la communauté réduite aux acquêts.

En France, le choix du régime est donc libre. Il existe deux grandes catégories de régimes matrimoniaux :

- Les régimes communautaires sont les régimes dans lesquels certains biens appartiennent aux deux époux. On retrouve alors le régime légal de communauté réduite aux acquêts, la communauté universelle ou encore la communauté de meubles et acquêts.
- Les régimes séparatistes au sein desquels on ne retrouve aucune masse commune, les biens ne sont pas partagés et les époux sont propriétaires uniquement de leurs propres biens. On trouve alors le régime de participation aux acquêts et le régime de la séparation de biens.

Les époux doivent choisir un régime qui leur sera applicable, ou ne pas effectuer de choix et se voir appliquer le régime légal susmentionné. Ce choix peut être effectué à n'importe quel moment avant la célébration du mariage. Une fois le mariage célébré, il sera nécessaire, pour les époux, de passer par un changement judiciaire (qui nécessite donc l'intervention d'un juge) ou par un changement conventionnel (qui nécessite l'intervention d'un notaire), comme le dispose l'article 1396 en son troisième alinéa.

2. Le changement conventionnel : quelles sont les conditions ?

L'article 1397 alinéa 1 du Code civil prévoit la possibilité pour les époux de modifier leur régime matrimonial. Ce changement est soumis à des conditions de forme et à des conditions de fond.

A- Quelles sont les conditions de forme ?

Au titre des conditions de forme, le support du changement doit être **un acte notarié**, c'est-à-dire un acte juridique, formel, rédigé et signé par un notaire.

Tous les enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, de chaque époux, ainsi que leurs représentants légaux si les enfants sont sous protection, et toute personne ayant signé le

contrat initial, doivent être informés du changement. Ils disposent de trois mois pour s'y opposer. À défaut d'opposition dans ce délai, l'acceptation sera automatique.

En cas d'opposition, le recours au changement judiciaire sera nécessaire (voir ci-après).

L'information peut être transmise aux enfants sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou sous forme d'acte de commissaire de justice (anciennement huissier de justice). Les créanciers sont informés par la publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

B- Quelles sont les conditions de fond ?

Pour que le changement de régime matrimonial soit valable, l'acte notarié doit inclure, si besoin, le partage des biens du régime précédent. Cela signifie que les époux, accompagnés du notaire, doivent déterminer le sort de chaque bien.

À titre d'exemple, si les époux étaient mariés sous un régime communautaire et décident de changer pour un régime séparatiste, alors chacun des biens communs devra être attribué à chacun des époux.

À défaut, la modification sera annulée et les époux resteront soumis aux règles de leur ancien régime.

3. Le changement judiciaire : quelles sont les conditions ?

A- Quand intervient le changement judiciaire ?

Le changement judiciaire intervient notamment lorsqu'il y a eu une opposition au changement de régime matrimonial. Il nécessite l'intervention d'un juge, la procédure est donc plus lourde.

Ce changement judiciaire donnera lieu à une homologation judiciaire.

B- Qui peut faire opposition au changement de régime matrimonial ?

- Le notaire, si les enfants sont mineurs et qu'il estime nécessaire de saisir le juge des tutelles dans leur intérêt.
- Les époux eux-mêmes.
- Les enfants majeurs.
- Les représentants des enfants qui font l'objet d'un régime de protection
- Les personnes parties au contrat initial, c'est-à-dire ?
- Les créanciers, c'est-à-dire les personnes à qui de l'argent est dû par les époux.

C- Quelles sont les conséquences de cette opposition ?

L'opposition doit être déclarée dans un délai de 3 mois au notaire. Deux options s'offrent alors aux époux :

- Les époux ne font rien, il n'y aura pas de changement de régime matrimonial.

- Les époux souhaitent toujours changer de régime matrimonial, ils peuvent saisir le juge aux affaires familiales.

Dans cette dernière hypothèse le juge auditionne les intéressés et contrôle à la fois les conditions de forme et de fond, mais également l'opportunité du changement. Les juges vont alors chercher à garantir une protection équilibrée à chacun.

D- Quelles sont les conditions entourant le changement judiciaire?

Le changement sera alors soumis à une homologation de la part d'un juge. Il s'agit d'une décision par laquelle un juge approuve un acte, un accord ou une modification ayant des conséquences juridiques importantes. Cette homologation permet de garantir que le changement protège les intérêts de toutes les parties concernées.

Au titre des conditions de forme, le juge vérifie que l'opposition a été formée par une personne en ayant la possibilité, dans le délai de 3 mois suivant la notification du changement de régime.

Au titre des conditions de fond, le juge vérifie que la modification ne porte pas préjudice aux époux, aux enfants, et à toutes les parties avant de la valider.

En présence d'enfant mineur sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des contentieux et de la protection.

→ L'administration légale est la situation la plus courante lorsqu'un enfant est mineur. Elle est caractérisée lorsque les biens du mineur sont organisés et gérés par ceux bénéficiant de l'autorité parentale sur le mineur. Ce sont alors généralement les parents.

4. Quelle est l'étendue de la modification ?

Il n'y a pas de restriction à la modification du régime matrimonial. Il est tout à fait possible de changer complètement de régime, en passant par exemple du régime légal de communauté réduite aux acquêts au régime de la communauté universelle ; mais il est également envisageable de ne modifier que certaines stipulations du contrat de mariage, par exemple en prévoyant certaines règles spécifiques quant à la gestion de biens identifiés.

La modification ou le changement de régime peut être un moyen de mieux protéger le conjoint en optant par exemple pour le régime de la communauté universelle qui permet de mettre en place une clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant.

→ La clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant se manifeste lorsque l'un des conjoints meurt. En appliquant cette clause présente au sein de son contrat de mariage, le conjoint survivant obtiendra la propriété de tous les biens entrés en communauté. Cette clause permet ainsi d'éviter au conjoint survivant d'avoir à partager la propriété des biens communs avec les autres héritiers, tels que ses enfants par exemple. Une telle clause ne peut être insérée au contrat qu'en l'absence d'enfant issu d'une autre union.

Les seules limites aux modifications sont le respect de l'intérêt de la famille, le consentement des époux, et l'absence de fraude.

→Le respect de l'intérêt de la famille sera apprécié en fonction de chaque configuration familiale. Il peut donc évoluer en fonction des familles et de leurs caractéristiques propres. Néanmoins, cela implique généralement que le changement de régime soit favorable à tous les membres de la famille.

→La fraude pourra être caractérisée par exemple lorsque les époux dissimulent la présence d'un enfant né d'une autre union dans le but de porter atteinte à ses droits sur la succession (en stipulant une clause d'attribution intégrale).

C'est au notaire de vérifier le respect de ces conditions. Il conseille également les époux sur les avantages apportés par le nouveau régime.

5. Quels sont les effets du changement de régime matrimonial ?

A- Quels sont les effets pour les époux ?

Au terme de l'article 1397 al 6 le changement du régime matrimonial ne prend pas effet à la même date, en fonction de la présence d'une opposition ou non. Il intervient à la date de l'acte notarié s'il n'y a pas eu de déclaration d'opposition. *A contrario*, il prendra effet à la date du jugement définitif d'homologation, c'est-à-dire après épuisement des voies de recours.

B- Quels sont les effets pour les tiers ?

Le changement de régime sera opposable aux tiers. L'opposabilité implique que les effets dudit changement seront reconnus à l'égard de tous, sous certaines conditions de publicité.

- **La publicité principale**

Au terme de l'article 1397, le changement doit être mentionné en marge du contrat de mariage s'il existe et en marge de l'acte de mariage.

→Un acte de mariage est un document officiel délivré par l'état civil qui atteste de l'union légale entre deux personnes. Il est rédigé par un officier d'état civil lors de la célébration du mariage et sert de preuve juridique de l'union. Il devra être mentionné en marge de celui de la commune où il a été célébré et en marge de celui déposé au greffe du tribunal judiciaire.

Le changement sera alors opposable 3 mois après la publicité en marge de l'acte de mariage

- **La publicité foncière**

À cette publicité s'ajoute la publicité foncière. Cette publicité foncière doit intervenir toutes les fois où un immeuble passe de la masse propre d'un époux à la masse commune ou inversement.

- Les conséquences de l'absence de publicité

En l'absence de publicité, le nouveau régime matrimonial ne pourra pas produire d'effets auprès des tiers, sauf s'ils ont été expressément informés.

- Les conséquences du changement de régime

Les tiers pourront se voir opposer les règles du nouveau régime matrimonial à propos :

- Des pouvoirs de disposition des époux sur les biens.
- De leurs droits de poursuite, c'est-à-dire du fait de pouvoir engager une action en justice.

6. Peut-on remettre en cause un changement de régime matrimonial ?

Il est tout à fait possible de remettre en cause un changement de régime matrimonial mais la procédure diffère selon la nature du changement : conventionnel ou judiciaire.

A- Quel recours peut être exercé contre la convention ?

Un recours peut être exercé contre la convention dressée par le notaire.

Il peut être à l'initiative des parties : la convention notariée peut, comme tout contrat, faire l'objet d'une action en nullité

→ L'action en nullité pourra intervenir si l'une partie considère que son consentement n'a pas été respecté. Cela sera caractérisé par la présence de violence.

Le recours peut également être à l'initiative des tiers : ils doivent en principe la critiquer en exerçant le droit d'opposition. Cependant, même à défaut d'opposition, si le changement de régime matrimonial a été fait en fraude de leurs droits, l'article 1397 du Code civil permet aux créanciers d'attaquer la convention sur le fondement de l'article 1341-2 du même Code (action paulienne).

→ Il faut alors démontrer que le débiteur s'est objectivement appauvri

→ Et qu'il l'a fait dans l'intention de nuire, ou du moins avec la simple conscience de nuire aux droits de son créancier

Si l'action est couronnée de succès, le créancier obtiendra que le changement de régime lui soit déclaré inopposable : autrement dit, il pourra saisir les biens de l'époux débiteur comme s'il était resté marié sous le même régime.

B- Quel recours peut-être exercé contre le jugement ?

Quelle que soit la décision du juge, il sera possible de la contester.

- Si le juge refuse l'homologation, les époux pourront faire appel ou se pourvoir en cassation pour demander une nouvelle décision.
- Si le juge accepte l'homologation, les personnes concernées par cette décision, comme les enfants ou toute autre partie impliquée, pourront également faire appel ou former un pourvoi en cassation pour s'y opposer.

7. Quels sont les frais engendrés par le changement du régime matrimonial ?

Le changement de régime matrimonial est une procédure juridique qui engage des frais. On retrouve notamment :

- Les frais de publicité et de procédure.
- Les honoraires du notaire s'il s'agit d'un changement conventionnel.
- Les frais de liquidation du régime matrimonial.
- Les frais d'avocat s'il s'agit d'un changement judiciaire.
- Les frais d'information auprès des parties au contrat.